



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré

4 pts

Stoge Validé

*Secrétariat général*  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 23 avril 2019

Tél. : 01 40 07 69 33  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes**

**OBJET** : Requête n° 1900154 formée par M. Alain

**P. J.** : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 7 janvier 2019 près le greffe de votre juridiction par M. Ala tendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> novembre 2018 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

M \_\_\_\_\_, né le 18 septembre 1987 à Angers (49), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 novembre 2018, une décision référencée 48SI du 1<sup>er</sup> novembre 2018 portant notification d'un retrait de 6 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 27 janvier 2018 ainsi que de l'ensemble des 2 retraits de points antérieurs afférents aux infractions commises les 19 octobre 2017 et 10 août 2017 et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par une requête enregistrée le 9 janvier 2019, M \_\_\_\_\_ demandé au juge des référés de suspendre ma décision 48SI en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018, sur le fondement des dispositions de

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –  
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par une ordonnance en date du 14 février 2019, le juge a prononcé un non-lieu à statuer sur cette requête.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 7 janvier 2019, l' E demande l'annulation de ma décision 48SI du 1<sup>er</sup> novembre 2018 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

Il demande en outre qu'il me soit enjoint d'ajouter 4 points afférents au stage suivi les 19 et 20 novembre 2018 sur le capital de son permis de conduire.

Il demande également la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

## **II – DISCUSSION**

### **1. A titre principal, sur le non-lieu à statuer**

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi de stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 19 et 20 novembre 2018 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif .

Par suite, la requête est sans objet.

### **2. Sur les conclusions à fin d'injonction**

Les conclusions à fin d'annulation étant sans objet, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

### **3. Sur les frais irrépétibles**

Dès lors que vous conclurez au non-lieu à statuer, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que N : borne à solliciter la somme conséquente de 2 000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Cire, n°167669).



**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de M. Alain**

...  
Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux de la  
sécurité routière

**Cécile BOSSY**